



# BUVETTES ET DEBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS

Dans une optique de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boisson temporaire, vous devez savoir que cette activité est encadrée. En effet, pour votre club sportif, la consommation d'alcool est strictement réglementée. Par conséquent, votre « buvette » doit respecter certaines prérogatives.

## La règle générale :

La vente et la distribution de boissons alcoolisées (groupe 3 à 5) est interdite dans le stade, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des dérogations sont prévues par le Code de la santé publique.

## Les dérogations possibles :

En tant qu'association sportive agréée, votre club de football peut se voir accorder certaines dérogations par le biais du maire de votre commune. Seules 10 dérogations annuelles temporaires, de 48h maximum, peuvent être accordées pour vendre et distribuer des boissons alcoolisées (groupe 3). Cette autorisation temporaire se réalise par l'intermédiaire d'un arrêté annuel fixant la date et la nature des événements.

**ATTENTION**  
L'agrément ministériel « sport » est une condition obligatoire pour obtenir une dérogation communale.

**ATTENTION**  
Les clubs omnisports disposent également de 10 dérogations annuelles maximum mais pour l'ensemble de leurs sections.

La demande de dérogation doit intervenir au moins 3 mois avant la date de la manifestation sportive et doit préciser les éléments suivants: La date de la manifestation – La nature – Les conditions de fonctionnement du débit de boissons – Les horaires d'ouverture – Les catégories de boissons concernées. L'arrêté du maire doit ainsi statuer sur ces divers points afin d'accorder, ou non, l'autorisation de vendre de l'alcool (groupe 3).

## Quelles sont les conditions à respecter pour tenir une buvette ?

- Obtenir l'autorisation communale par le biais de la dérogation (limite 10/an).
- Interdire la vente d'alcool à des mineurs ou à des personnes en état d'ivresse manifeste.
- Proposer des affiches sur les éléments suivants: Prix des produits et doses – Vente d'alcool interdite aux mineurs et aux personnes ivres.

## Les sanctions :

- Outre les questions de responsabilités encourues en cas d'accident, un club de football qui ouvre un débit de boissons sans autorisation du maire ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation pourra faire l'objet, après mise en demeure, d'une fermeture temporaire ou définitive (prononcée par le préfet).
- Par ailleurs, le responsable légal de l'association encourt jusqu'à 1 an de prison et 7 500 euros d'amende en cas de non-respect de l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans une enceinte sportive.

## EN BREF

Une buvette permanente qui vend ou distribue de l'alcool dans une enceinte sportive est strictement interdite. Seule une buvette temporaire est autorisée par dérogation communale dans le respect des conditions fixées. Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, votre club peut ouvrir une buvette sans effectuer de démarche particulière.

### Liens utiles:

- <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F24345>
- Code de la santé publique
- Code du Sport